



Reykjavik, le 29 mai 2009

MCM(2009)011

**1<sup>re</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres  
responsables des médias et des nouveaux services de communication**  
*Une nouvelle conception des médias ?*  
(28 et 29 mai 2009, Reykjavik, Islande)

---

**Déclaration politique et résolutions**

**TEXTES ADOPTÉS**

## Déclaration politique

Les ministres des Etats participant à la 1<sup>re</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009 à Reykjavik, font la déclaration politique ci-après :

1. Des médias libres, indépendants et divers sont essentiels dans toute société démocratique. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a élaboré, au cours des années, un vaste ensemble de normes qui visent à protéger les médias de toute ingérence, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Ces normes couvrent les droits et devoirs qui découlent également de l'article 10. Grâce à une révision et à une mise à jour permanentes, elles restent pertinentes malgré les années et les mutations du paysage médiatique.

2. La façon dont l'information est recueillie et le contenu est créé, et la manière dont ils sont mis à la disposition du public et recherchés par les utilisateurs a changé avec les évolutions technologiques. Les utilisateurs peuvent accéder au contenu diffusé par les moyens de communication de masse ou créer eux-mêmes du contenu, ce quels que soient les supports, médias anciens, nouvellement développés ou services d'information et de communication apparentés aux médias. Les relations entre les médias et d'autres fournisseurs de ces services et les utilisateurs ou consommateurs ont aussi évolué. En conséquence, il convient de reconsidérer la notion de média qui servait jusqu'ici à désigner une communication de masse sous la forme de messages écrits, sonores ou visuels, régie par des normes éthiques et une responsabilité éditoriale.

3. Comme les médias traditionnels, les nouveaux prestataires de services de communication de masse apparentés aux médias devraient s'efforcer de promouvoir et de respecter certaines valeurs fondamentales. Les nouvelles modalités de création et d'expression du contenu ainsi que la recherche et la communication d'informations dans un système de communication de masse renforcent mais aussi mettent en danger les libertés et droits fondamentaux. Les normes existantes liées aux médias, qui ont été élaborées pour des formes traditionnelles de communication de masse, peuvent tout à fait s'appliquer aux nouveaux services et à leurs fournisseurs. Cependant, des orientations supplémentaires particulières pour les Etats membres peuvent s'avérer nécessaires. De plus, les fournisseurs de nouveaux services doivent prendre conscience de leurs droits mais aussi de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

4. Des médias de service public, dans la mesure où ils bénéficient d'une réelle indépendance éditoriale et d'une véritable autonomie institutionnelle, contribuent à la diversité médiatique et aident à contrebalancer les risques d'abus de pouvoir dans une situation de forte concentration des médias et des nouveaux services de communication. C'est pourquoi ils constituent un élément fondamental du paysage médiatique dans nos sociétés démocratiques. Or, dans un environnement en mutation, des risques sérieux mettent en péril leur survie même. Il convient de poursuivre la réflexion sur des réponses à apporter à ces menaces.

5. Pour un nombre croissant de personnes, l'internet est un outil essentiel pour les activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales, loisirs), améliorant à terme la qualité de vie et le bien-être. Les citoyens s'attendent donc à ce que les services internet soient accessibles, abordables, sécurisés, fiables et continus. Leur accès concerne aussi la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'exercice de la citoyenneté démocratique. Les Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient vouloir explorer ensemble une suite à donner à la Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet.

6. L'importance transfrontalière des médias ou des services de communication apparentés aux médias est de plus en plus forte. La révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132) est une réponse opportune du Conseil de l'Europe à la diversification des supports de communication et de services d'information. Le processus de révision devrait être mené à terme dès que possible. Une réponse juridique plus large au nécessaire besoin de protéger le flux transfrontalier de contenus médiatiques et apparentés et, plus généralement, du trafic internet devrait être explorée, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il peut aussi s'avérer nécessaire de prendre des mesures pour s'assurer que les infrastructures et les ressources indispensables à l'accès des citoyens aux services internet sont préservées dans l'intérêt général.

7. La question de la dignité des personnes exposées aux médias ou aux services apparentés aux médias, ou bien affectées par ces services, devrait être au cœur de la réflexion sur l'élaboration de normes relatives à ces services. Dans ce contexte, une attention particulière devrait notamment être portée aux enfants, aux jeunes ainsi qu'aux autres groupes aux caractéristiques ou besoins particuliers. La question de l'accès de tous ces groupes aux médias et aux services apparentés aux médias est importante. Les questions d'égalité entre les hommes et les femmes devraient aussi être systématiquement prises en compte. Les utilisateurs devraient pouvoir jouir activement des nouveaux environnements de la communication en étant conscients de leurs droits et responsabilités et y être convenablement protégés contre de possibles risques.

8. Dans l'intérêt de la nécessaire protection du droit à la vie privée, la question du traitement des données personnelles, y compris les pratiques de profilage, dans les nouveaux environnements de la communication et de l'information et plus particulièrement sur l'internet doit être abordée.

9. La mise en œuvre effective des normes du Conseil de l'Europe concernant la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias est une préoccupation permanente. Cette mise en œuvre nécessite un suivi attentif d'abord face aux développements technologiques et aux conditions du marché. Des menaces naissent aussi de situations de crise, qu'il s'agisse de terrorisme, de guerre ou de troubles financiers, ainsi que des évolutions technologiques et de conditions du marché qui ont des répercussions sur la place des journalistes dans les mécanismes d'information. En particulier, l'impact sur ces libertés du terrorisme et des mesures prises par les Etats membres pour le combattre suscite une inquiétude grandissante. Il faut redoubler d'efforts pour garantir que ces libertés, qui doivent reposer sur l'Etat de droit, ne soient pas sacrifiées à ces circonstances. Par conséquent, œuvrer au respect effectif des normes du Conseil de l'Europe concernant la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias devrait être un travail permanent.

10. Au vu de ce qui précède, les ministres :

Conviennent de poursuivre leur coopération sur les médias et les nouveaux services de communication afin d'apporter des réponses communes aux changements qui interviennent dans les médias et la prestation de services apparentés, en particulier en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et d'information, le droit à la vie privée et la dignité des êtres humains ;

Adoptent la résolution intitulée « Vers une nouvelle conception des médias » ainsi que le plan d'action correspondant et les résolutions particulières sur la « gouvernance de l'internet et les ressources critiques d'internet » et les « développements en matière de législation contre le terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et leur impact sur la liberté d'expression et d'information », qui sont annexés à la présente déclaration politique, et invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures mentionnées dans les documents précités ;

Demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de continuer à étudier les moyens de renforcer – dans la pratique – le respect des normes relatives à la liberté d'expression et d'information, et à la liberté des médias.

## Résolution

### *Vers une nouvelle conception des médias*

Les ministres des Etats participant à la 1<sup>re</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009, à Reykjavik, adoptent la résolution suivante :

1. La mission des médias et des services de communication de masse apparentés aux médias reste dans l'ensemble la même, à savoir communiquer ou diffuser des informations, des analyses, des commentaires, des avis et des divertissements auprès d'un large public. Leurs objectifs de base restent également comparables : communiquer des informations sur l'actualité, donner accès à l'information, définir les priorités du domaine public, animer le débat public ou façonner l'opinion, contribuer à la diffusion ou à la promotion de certaines valeurs, divertir ou générer des revenus ; ils correspondent bien souvent à une combinaison de ces actions.
2. Les contenus évoluent toutefois selon la façon dont les informations sont recueillies, le contenu est créé, disséminé ou distribué, recherché, sélectionné et reçu. Cette évolution s'explique par des conditions techniques, liées aux supports de communication utilisés, mais aussi par la présentation des contenus qui donne l'impression d'un choix plus vaste et d'une interaction accrue. En termes de revenus, de nouveaux modèles commerciaux ont été mis au point pour combiner les activités génératrices de revenus et la diffusion d'informations par le biais de moyens de communication de masse.
3. Ces différentes évolutions rendent nécessaire l'analyse en profondeur de notre compréhension des médias, y compris les critères et les hypothèses sur lesquels elle se fonde. Il serait donc souhaitable d'examiner la notion de médias et, si nécessaire, d'élaborer de nouveaux concepts dans ce domaine. Cela permettrait de définir des critères de distinction entre, d'une part, les services médiatiques ou apparentés aux médias et, d'autre part, les nouvelles formes de communication personnelle qui ne peuvent être assimilées aux services de communication de masse apparentés aux médias ni aux activités commerciales qui y sont associées.
4. Les libertés et les droits fondamentaux, ainsi que d'autres valeurs et normes du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement le droit à la liberté d'expression et d'information et son corollaire, la liberté des médias, doivent être promus et protégés nonobstant l'évolution du paysage médiatique et apparenté aux médias. La liberté d'expression et d'information s'accompagne également de certaines obligations et responsabilités et peut, dans certains cas, faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique. Par conséquent, tous les fournisseurs de services médiatiques et apparentés aux médias sont tenus de respecter certaines conditions et ils devraient être suffisamment informés de leurs responsabilités.
5. Dans un cadre de coopération intergouvernementale, le Conseil de l'Europe devrait envisager la mesure dans laquelle les exigences professionnelles des médias et des journalistes, l'indépendance éditoriale et la responsabilité rédactionnelle s'appliquent ou devraient s'appliquer aux nouveaux services ou aux fournisseurs de services apparentés aux médias. Si cela est opportun, il devrait également fournir des indications sur les modalités d'application de ces normes aux opérateurs des nouveaux services et aux activités commerciales. Plus globalement, il devrait déterminer comment les normes du Conseil de l'Europe qui ont été élaborées par rapport aux formes traditionnelles de communication de masse s'appliquent aux nouveaux services ou fournisseurs de services. Il peut être nécessaire d'adapter les normes ou les règles existantes ou d'en élaborer de nouvelles pour les nouveaux fournisseurs de services apparentés aux médias.

6. Comme pour les médias traditionnels, l'autorégulation devrait être un facteur clé du respect des normes tout en préservant l'indépendance éditoriale ; quand cela est nécessaire, l'autorégulation peut être soutenue ou renforcée par une corégulation. Constituant une forme d'intervention, la réglementation devrait se soumettre aux limites et aux conditions établies par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, et elle devrait satisfaire aux critères définis par cette dernière. Les mécanismes de réglementation des médias ou apparentés aux médias et de contrôle des obligations liées à leurs responsabilités, qu'il s'agisse d'autorégulation ou de corégulation, ou, si cela est nécessaire, d'un contrôle par l'Etat, doivent être effectifs, transparents, indépendants et tenus de rendre des comptes. Le Conseil de l'Europe devrait examiner comment améliorer le fonctionnement de ces mécanismes, en particulier comment améliorer l'accès à ces mécanismes par des personnes et des groupes qui considèrent que leurs droits ont été bafoués par les fournisseurs de services médiatiques ou apparentés aux médias.

7. Une approche centrée sur l'individu doit également accorder à chacun d'exercer son droit à la liberté d'expression et d'information, et le droit d'utiliser les nouveaux services de communication pour participer à la vie sociale, politique, culturelle et économique, sans empiéter sur la dignité humaine et sur les droits des autres. Le Conseil de l'Europe, en consultation et en coopération avec les parties prenantes concernées, devrait proposer aux Etats membres des principes, des critères et des outils à l'intention des fournisseurs de services médiatiques et apparentés aux médias permettant aux individus de rechercher, produire et diffuser des informations sans craindre une violation de leur dignité humaine et d'autres droits. Il faudrait également examiner la question d'une répartition proportionnelle, selon les cas, des droits et des responsabilités entre l'auteur du contenu et le diffuseur ou le fournisseur de services.

8. Dans ce contexte, l'éducation aux médias devrait être considérée comme essentielle. Elle devrait être reconnue comme faisant partie de l'éducation à la citoyenneté démocratique. C'est un outil indispensable pour optimiser, en particulier chez les enfants et les jeunes, la compréhension des médias, l'esprit critique, la citoyenneté, la créativité et la vigilance. Le sens des responsabilités est primordial au moment de créer, d'utiliser et de diffuser des éléments de contenu. Les Etats membres devront également s'intéresser à d'autres menaces qui pèsent sur la dignité, la sécurité et l'intimité des enfants, et notamment à la question du retrait d'informations créées et déposées par les enfants et les jeunes sur internet et qui menacent leur dignité, leur sécurité et leur intimité ou les rendent vulnérables sur le moment ou plus tard dans leur vie.

9. Il est également nécessaire de déterminer dans quelle mesure la rétention d'informations, le traitement des données à caractère personnel et les techniques ou pratiques de profilage entravent la participation libre de chacun, le droit à la liberté d'expression et d'information et d'autres droits fondamentaux. Des orientations appropriées devraient être formulées pour protéger les droits des utilisateurs.

10. La pluralité des sources d'information des médias et services apparentés aux médias doit être assurée. Le droit des individus à recevoir de l'information peut être remis en question et la démocratie menacée par une importante distorsion négative du marché qui découlerait d'une concentration des médias, du manque de diversité et de pluralisme, de messages manipulateurs, de nouvelles formes d'agrégation de contenus, de la gestion et de priorités accordées dans le flux de contenus et d'accès ainsi qu'à une connectivité limitée ou au manque d'accès aux services à haut débit. Des mesures doivent être proposées pour prendre ces risques en compte. La réponse se trouve en partie dans la reconnaissance de la valeur de service public de l'internet et des responsabilités qui en découlent pour les Etats.

11. Un autre élément important pour garantir l'accès à des sources d'information sûres est l'existence de véritables médias de service public indépendants et dotés de ressources suffisantes. Actuellement, les Etats membres du Conseil de l'Europe n'offrent pas tous de tels médias de service public capables d'intéresser et de servir toutes les couches de la société et de contribuer à la pleine participation des citoyens à la vie politique, sociale et culturelle. Renforcer le rôle des médias de service public peut nécessiter d'investir des fonds publics dans les services et les technologies de pointe des médias et services apparentés aux médias. Les modalités de financement des services publics de médias peuvent devoir aussi être examinées. Le Conseil de l'Europe pourrait proposer un forum de discussion et, si nécessaire, des orientations sur la manière dont les médias de service public peuvent s'acquitter de leurs obligations, y compris en envisageant des approches de gouvernance novatrices.

12. En conséquence, nous :

Affirmons l'importance des valeurs, des principes et des normes du Conseil de l'Europe pour les intervenants du secteur des médias et apparenté aux médias qui exercent leur activité dans un paysage de services médiatiques et de technologies de l'information et de la communication qui ne cesse d'évoluer, et la nécessité de déterminer s'il est opportun d'adapter ou de développer les normes ou cadres réglementaires existants ;

Convenons d'examiner, en étroite coopération avec les professionnels des médias, en particulier les journalistes, les rôles et les responsabilités qu'ils pourraient avoir dans le cadre de la fourniture de services médiatiques ou apparentés aux médias dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ;

Réaffirmons notre soutien aux médias de service public, technologiquement neutre, y compris la radiodiffusion de service public, qui bénéficient d'une réelle indépendance éditoriale et d'une autonomie institutionnelle ;

Réaffirmons l'importance de protéger le droit d'auteur et reconnaissons la nécessité d'explorer plus avant, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, les questions relatives à l'utilisation de matériels protégés par le droit d'auteur ou à l'exploitation par les services apparentés aux médias de contenus créés par les utilisateurs, en vue de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et d'information ;

Nous engageons à continuer de soutenir fermement les activités normatives du Conseil de l'Europe dans les domaines de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias, et à apporter un appui politique pour veiller au respect de ces libertés en tant que droits humains fondamentaux et éléments essentiels d'une société démocratique ;

Reconnaissons la nécessité de mettre un accent particulier sur la protection des droits des enfants, des jeunes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes ayant des besoins ou des caractéristiques particuliers dans l'élaboration de normes pour les médias et les services apparentés aux médias ;

Reconnaissons la nécessité de promouvoir la mise en œuvre et le respect des normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information et sur la liberté des médias, ainsi que l'impact positif que de telles mesures pourraient avoir sur le nouvel environnement de l'information et de la communication ;

Renouvelons notre soutien aux initiatives du Conseil de l'Europe visant à renforcer l'éducation aux médias afin que les utilisateurs soient en mesure de s'exprimer et de s'informer de manière critique, compétente et responsable lors de leur recours aux services médiatiques et apparentés aux médias ;

Convenons qu'il faut demeurer attentif aux risques inhérents à une situation de forte concentration des services des médias de communications de masse et services apparentés, et au rôle qu'ils peuvent jouer – y compris les médias de service public et associatifs – pour faciliter le dialogue interculturel et pour promouvoir une culture de la tolérance dans les sociétés multiculturelles ;

Adoptons le plan d'action énoncé ci-après et demandons au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre, en reconnaissant que ce plan s'inscrit dans la continuité des travaux menés depuis les précédentes conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse.

## **Plan d'action**

### ***I. Vers une nouvelle conception des médias et les conséquences de cette évolution***

1. Examiner si notre compréhension des médias et des services de communication de masse reste valable dans le nouvel environnement de l'information et de la communication. Si opportun, rédiger un document d'orientation qui révisé le concept lui-même pour y intégrer les nouveaux services de communication de masse, à la fois médiatiques et apparentés aux médias, et les fournisseurs de ces services.
2. En fonction des résultats obtenus après cet examen, établir des critères de distinction entre les services médiatiques ou apparentés aux médias et les diverses formes de communication personnelle.
3. Examiner comment les exigences de professionnalisme journalistique, d'indépendance éditoriale et de responsabilité rédactionnelle s'appliquent ou devraient s'appliquer aux opérateurs des nouveaux services de communication de masse médiatiques et apparentés aux médias, et aux fournisseurs de ces services.
4. En consultation avec les parties prenantes concernées, examiner la nécessité et les mécanismes nécessaires (autorégulation, corégulation ou réglementation) ainsi que le sujet d'activités normatives requises pour garantir le respect des valeurs du Conseil de l'Europe dans le contexte des nouveaux services de communication de masse médiatiques et apparentés aux médias. Si nécessaire, fournir des orientations pour l'application à ces activités des normes existantes du Conseil de l'Europe.

### ***II. Service public***

5. Poursuivre les travaux sur le rôle des médias de service public dans une société démocratique. En particulier, examiner les modalités à suivre pour offrir à un public le plus large possible, y compris aux jeunes, des services médiatiques et apparentés aux médias fiables, diversifiés et pluralistes, en portant attention à la manière dont les informations et les services médiatiques et apparentés aux médias sont recherchés et reçus, et aux défis que pose l'obtention de contenus fiables de bonne qualité.
6. A cet égard, envisager et, si opportun, élaborer un document d'orientation à l'attention des Etats membres sur les approches de gouvernance pour les médias de service public qui permettrait d'atteindre ces objectifs. Cette réflexion pourrait être étendue à d'autres caractéristiques des médias ou des services apparentés aux médias (organisation, finances, technique).
7. Continuer à développer la notion de valeur de service public de l'internet. A cet égard, examiner dans quelle mesure l'accès universel à l'internet devrait être développé par les Etats membres dans le cadre de la prestation de service public. Cela pourrait inclure des mesures pour palier les défaillances du marché quand les forces du marché sont incapables de répondre à tous les besoins et à toutes les aspirations légitimes, en termes d'infrastructures mais aussi de diversité et de qualité des contenus et des services disponibles.

### ***III. L'individu et les services de communication de masse médiatiques et les services apparentés aux médias***

8. Etudier quelles sont les incidences sur les droits énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme des nouvelles formes de communication de masse et d'accès au contenu, mais aussi les pratiques qui leur sont associées de rétention, de traitement et d'exploitation des données. Si nécessaire, fournir des orientations sur la manière de renforcer la protection de ces droits.

9. Examiner comment le statut et les droits des auteurs ou des fournisseurs de contenus peuvent changer, en particulier quand des tiers associent ces contenus à leurs propres services médiatiques ou apparentés aux médias ou à des activités génératrices de revenus (par exemple en y apposant une publicité) dans un environnement de communication de masse. Si cela s'avère nécessaire, élaborer des orientations sur le sujet, y compris sur le contrôle juridique exercé par des auteurs et des fournisseurs sur les contenus qu'ils peuvent générer, ainsi que sur la détermination des responsabilités (par exemple quand une responsabilité légale découle d'une large diffusion de ces contenus).

10. Poursuivre la réflexion sur les moyens d'assurer le fonctionnement efficace, transparent, indépendant et responsable d'organismes et de procédures de recours concernant les services de communication de masse médiatiques et les services apparentés aux médias.

11. En consultation avec les parties prenantes pertinentes, y compris les spécialistes de l'éducation, poursuivre les travaux sur l'éducation aux médias afin que les utilisateurs, les créateurs et les diffuseurs de contenus (en particulier les enfants et les jeunes) participent de manière responsable, avisée et critique à la société de l'information. Si nécessaire, il conviendrait de prêter attention à l'éducation informelle ainsi qu'au rôle des médias eux-mêmes.

12. Continuer à lutter contre les autres menaces existant sur l'internet qui pèsent sur les droits des individus (en particulier des enfants et des jeunes), sur la liberté d'expression et d'information, le respect de la vie privée et d'autres droits fondamentaux, ainsi que sur leur dignité et leur sécurité sur l'internet. Notamment examiner les questions relatives au retrait possible des contenus créés et placés par les enfants sur l'internet. Poursuivre les activités normatives sur le traitement des données à caractère personnel et les techniques ou pratiques de profilage, explorer des normes communes sur les paramètres de confidentialité et examiner les menaces qui peuvent dériver des systèmes conçus pour identifier et localiser des objets. En consultation avec les parties prenantes concernées, développer des principes, des critères et des outils appropriés pour protéger les droits des utilisateurs.

13. Examiner la question de l'utilisation éventuelle des services de communication de masse nouveaux ou émergents pour façonner l'opinion et la consommation de différents groupes de la société, de manière subliminale voire manipulatrice, et en tenant dûment compte des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, envisager comment protéger les utilisateurs et le public contre ces pratiques.

## Résolution

### ***La gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet***

Les ministres des Etats participant à la 1<sup>re</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009, à Reykjavik, adoptent la résolution suivante :

1. Les droits fondamentaux et les normes et valeurs du Conseil de l'Europe s'appliquent indifféremment aux services d'information et de communication dans les environnements en ligne ou dans l'univers physique. Ce principe découle entre autres de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel les Etats membres s'engagent à «reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction» les droits et libertés énoncés dans la Convention (sans distinction entre les activités en ligne ou dans l'univers physique). Cette approche a été réaffirmée par un certain nombre d'instruments normatifs du Conseil de l'Europe.

2. Les Etats membres peuvent devoir rendre compte devant la Cour européenne des droits de l'homme de toute violation des droits énoncés. La nature même de la société de l'information et surtout de l'internet a des implications transfrontalières considérables. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme est particulièrement pertinent à cet égard dans la mesure où les droits et libertés qu'il protège sont garantis «sans considération de frontière».

3. La question des droits fondamentaux en ligne est amplifiée par le nombre croissant de personnes pour lesquelles l'internet est un outil essentiel à leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales, loisirs). Comme il est souligné au paragraphe 5 de la précédente déclaration politique, cela a conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à reconnaître la valeur de service public de l'internet. Les citoyens donc s'attendent légitimement à ce que les services internet soient accessibles, abordables, sécurisés, fiables et continus. La notion d'obligation positive développée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement pertinente dans ce contexte.

4. Diverses entités et personnes, des acteurs publics, mais surtout privés, ont contribué, au cours de ces dernières décennies, à façonner l'évolution et l'utilisation de l'internet. Il importe de reconnaître et de saluer leur volonté et leurs efforts permanents pour promouvoir l'universalité de l'internet, et de garantir la solidité et la fiabilité de ses réseaux. Ils contribuent aussi à sa sécurité, sa stabilité et son fonctionnement continu, tout en libérant du potentiel économique et en développant des processus démocratiques.

5. L'internet s'appuie sur une variété de ressources, indispensables à son fonctionnement et qui, par leur nature, peuvent à tout moment affecter considérablement les possibilités d'un grand nombre d'utilisateurs d'accéder à l'internet et d'en bénéficier. Ces ressources critiques comprennent, par exemple, treize serveurs dits «racine» (qui permettent l'acheminement de la plupart des informations et des communications sur l'internet) et les structures centrales (canaux de grande dimension pour le transfert des données) qui sont contrôlées par plusieurs autorités, y compris des agences de défense dotées de fonctions redéfinies, des établissements d'enseignement et des entreprises privées ou commerciales.

6. L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), une organisation de droit privé à but non lucratif, créée en 1998 en vertu du droit de l'Etat de Californie, aux Etats-Unis d'Amérique, est également une composante clé de la gestion mondiale des ressources critiques de l'internet. Bien que ses statuts et règlements lui imposent de coopérer avec les organisations internationales compétentes et de mener ses activités conformément aux principes applicables du droit international, des conventions internationales pertinentes et du droit local, aucune disposition n'établit les modalités de sa responsabilité.

7. La nature universelle et transfrontière de l'internet dépend, entre autres, des modalités assurant sa totale compatibilité et son interopérabilité. L'utilisation d'alphabets différents ne devrait pas représenter un obstacle à la jouissance des droits et libertés protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme «sans considération de frontière». De la même manière, les choix, pour ce qui est des protocoles de contrôle des transmissions (TCP) et des protocoles internet (IP), ne devraient pas provoquer la fragmentation ou créer des barrières à une communication harmonieuse.

8. Les Etats membres partagent la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour garantir le fonctionnement continu de l'internet et, par conséquent, du service public auquel ont droit toutes les personnes relevant de leur juridiction. La solidarité et la coopération interétatiques sont essentielles pour garantir le fonctionnement continu, la stabilité et l'universalité de l'internet. En travaillant ensemble, les Etats membres peuvent s'entraider en vue de maîtriser les risques et de chercher à les prévenir, en veillant à ce qu'aucun événement, y compris des actes malveillants, dans leur juridiction ou sur leur territoire, ne puisse bloquer ou entraver de manière significative l'accès à l'internet à travers le monde. De tels événements pourraient avoir une implication considérable sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. Dans le cadre de leurs activités normatives sur la gouvernance de l'internet, les Etats membres s'inspirent de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, du Forum sur la gouvernance de l'internet (FGI) piloté par les Nations Unies. Le FGI facilite l'élaboration et l'application de principes, de normes, de règles, de procédures de prise de décision et de programmes communs qui façonnent l'évolution et l'usage de l'internet par les secteurs public et privé, et, pour la société civile, dans leurs rôles respectifs. La gouvernance de l'internet est un exemple d'organisation innovante et d'adaptation mutuelle de société et de technologie dans le monde entier dans le but d'assurer l'ouverture et la neutralité d'internet.

10. Les discussions paneuropéennes sur la gouvernance de l'internet sont également d'une grande importance pour les Etats membres. Les instruments de l'Union européenne relatives à la société de l'information, y compris la résolution du Parlement européen sur le deuxième Forum sur la gouvernance de l'internet tenu à Rio de Janeiro du 12 au 15 novembre 2007 et qui encourage l'organisation d'un «FGI européen», constituent une base importante pour un tel dialogue. Parmi d'autres initiatives, le Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) est bienvenu et correspond à ce besoin.

11. En conséquence, nous :

Soutenons les efforts paneuropéens en faveur d'une plus grande coopération pour la gouvernance de l'internet eu égard aux valeurs et aux normes du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit, et à la nécessité d'adopter une approche multipartite de la gouvernance de l'internet ;

Saluons, à cet égard, les mesures prises par le Conseil de l'Europe pour favoriser, en coopération avec d'autres parties prenantes, l'organisation au niveau paneuropéen de réunions semblables à celles du FGI, et demandons au Conseil de l'Europe de prendre des dispositions à long terme en faveur d'un dialogue européen sur la gouvernance de l'internet ;

Appelons tous les acteurs, publics ou privés, à explorer des pistes, sur la base des dispositifs actuels, pour que les ressources critiques de l'internet soient gérées dans l'intérêt commun en tant que bien public, de manière à garantir la valeur de service public de l'internet, dans le plein respect du droit international, y compris des droits de l'homme ;

Appelons aussi tous ces acteurs à garantir la compatibilité et l'interopérabilité absolues des protocoles de contrôle des transmissions, et des protocoles d'internet, afin de garantir en permanence l'universalité et l'intégrité de l'internet ;

Invitons le Conseil de l'Europe à examiner la faisabilité de l'élaboration d'un instrument destiné à préserver ou à renforcer la protection du flux transfrontalier du trafic internet ;

Nous engageons à examiner plus avant la pertinence des valeurs du Conseil de l'Europe dans ce domaine et, si nécessaire, à déterminer les moyens de conseiller les diverses entreprises, agences et entités qui gèrent les ressources critiques de l'internet au niveau transnational, afin que leurs décisions tiennent dûment compte du droit international, y compris des droits de l'homme, et le cas échéant, à promouvoir une surveillance internationale de la gestion de ces ressources, ainsi qu'une obligation de rendre compte.

## Résolution

### ***Développements en matière de législation contre le terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et leur impact sur la liberté d'expression et d'information***

Les ministres des Etats participant à la 1<sup>re</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009, à Reykjavik, adoptent la résolution suivante :

1. Le terrorisme a des effets destructeurs sur la jouissance des droits de l'homme, qu'il s'agisse du droit à la vie, mais aussi d'autres droits fondamentaux et libertés que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à faire respecter. Le terrorisme représente non seulement une menace considérable pour les individus, mais également pour la démocratie et l'Etat de droit.
2. La liberté d'expression et la liberté d'information risquent d'être victimes du terrorisme en raison d'un climat de peur que ce dernier engendre, mais aussi du fait des effets secondaires des lois ou des mesures destinées à lutter contre. Cela serait un double succès pour les terroristes. La liberté d'expression et la liberté d'information font partie des valeurs essentielles que le terrorisme cherche à détruire, mais elles sont, par ailleurs, indispensables pour le combattre efficacement.
3. Les citoyens ont le droit d'être informés sur les attaques terroristes et sur les actions menées par les autorités pour combattre le terrorisme. Cependant, il existe des cas dans lesquels il convient de ne pas diffuser certaines informations – ou de ne pas les diffuser immédiatement – afin de prévenir des actes terroristes, de protéger la sécurité des victimes ou dans l'intérêt d'une enquête en cours ou encore pour ne pas gêner l'administration de la justice. Il s'agit d'une question de professionnalisme et de responsabilité. En revanche, le simple fait d'informer sur le terrorisme ne peut être assimilé à soutenir le terrorisme. De même, il est légitime d'engager un dialogue ouvert et un débat public sur les causes du terrorisme ou sur ses enjeux politiques.
4. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté d'importants textes normatifs visant à aider les Etats membres dans ce domaine, notamment: les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (11 juillet 2002), la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (2 mars 2005) et enfin les Lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (26 septembre 2007).
5. Toute ingérence dans la liberté d'expression et d'information doit être prévue par la loi et constituer une réponse proportionnée aux besoins pressants de la société liés aux exceptions limitées fixées à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.
6. Cependant, dans certains cas, des préoccupations ont été exprimées concernant des législations antiterroristes restreignant la liberté d'expression et d'information qui semblent être trop générales, ne pas fixer des limites claires en matière d'intervention des autorités ou qui manquent de garanties procédurales suffisantes pour empêcher des abus.
7. Des préoccupations ont également été exprimées concernant des restrictions injustifiées de l'accès des professionnels des médias à l'information, des violations de leurs droits au respect de la vie privée (y compris à leur domicile et dans leurs locaux professionnels) et de leurs communications, et de la protection des sources d'information des journalistes. Il y a également eu des préoccupations concernant ce qui pourrait être des limitations injustifiées de la présentation par les médias d'informations, de commentaires et d'opinions sur des organisations interdites. Des telles restrictions pourraient avoir un effet négatif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.
8. Il a été prétendu que des restrictions sont aussi parfois appliquées en dehors de tout cadre légal conforme aux normes du Conseil de l'Europe, sous prétexte de lutte contre le terrorisme. L'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) qui prévoit la pénalisation de certains actes, et son application appropriée, particulièrement eu égard aux clauses de l'article 12 de la convention, devraient aider les Etats membres à éviter ces risques.

9. L'information journalistique étant un bien périssable, certains estiment que les voies de recours contre les abus sont souvent inadaptées ou inexploitablement en temps utile lorsqu'il s'agit de médias ou de professionnels des médias.

10. En conséquence, nous :

Réaffirmons notre attachement au droit à la liberté d'expression et d'information tel qu'il est défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Décidons de poursuivre et de renforcer notre coopération et nos efforts pour protéger efficacement le droit à la liberté d'expression et d'information dans la législation comme dans la pratique, tout en luttant fermement contre le terrorisme ;

Décidons d'examiner régulièrement notre législation et/ou notre pratique nationales pour veiller à ce que tout impact des mesures de lutte contre le terrorisme sur le droit à la liberté d'expression et d'information soit conforme aux normes du Conseil de l'Europe, avec une attention particulière portée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;<sup>1</sup>

Soulignons qu'il est important que les autorités judiciaires et les forces de l'ordre impliquées dans la mise en œuvre de mesures antiterroristes soient formées aux normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information ;

Demandons au Conseil de l'Europe, lorsqu'une demande est formulée, d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les mesures recommandées précédemment ;

Invitons les médias à former leurs personnels sur leurs droits et leurs responsabilités par rapport à la législation nationale de lutte contre le terrorisme et aux normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information.

---

<sup>1</sup> La Délégation de la Fédération de Russie a émis une réserve sur ce paragraphe. Elle a indiqué que la question traitée ici n'était pas entièrement de la compétence des autorités de la Fédération de Russie responsables des médias et des communications de masse.